

## La législation permettant de protéger les arbres par Philippe GUTTINGER

Maître de conférence à l'Université Paris X et à l'École Nationale Supérieure du Paysage de Versailles.

Je me souviens que les premiers contacts que j'ai eu avec l'arbre, en tant qu'objet juridique, remontent à une période que connaît d'ailleurs l'intervenant de la Société Française d'Arboriculture. En effet, j'avais été associé, alors que je travaillais à l'Université de Paris VII, à la première association qui a été les prémices de la Société Française d'Arboriculture, qui s'appelait "l'association pour l'arbre".

A l'occasion des travaux de cette association, on m'avait demandé de temps en temps d'intervenir dans leur bulletin pour écrire quelques petits commentaires juridiques. Et puis après les chemins se sont séparés... et je retrouve ici la Société Française d'Arboriculture que j'avais complètement perdue de vue, donc un petit souvenir nostalgique sur cette période et peut-être un démarrage sur une nouvelle collaboration. Donc merci au CAUE de m'avoir donné l'occasion de retrouver un thème que j'avais travaillé autrefois.

Alors Monsieur BONNARDOT m'a demandé quelque chose d'impossible à première vue : vous parler de toutes les lois concernant l'arbre et sa protection. Cela est quasiment impossible, il m'avait envoyé une petite synthèse des lois auxquelles il pensait, moi je n'ai fait qu'en rajouter. Je regarde aussi dans le document qu'ont préparé les intervenants de tout à l'heure, j'en vois encore d'autres auxquelles j'avais pensé mais qui ne me paraissaient pas fondamentales dans l'immédiat. Ce que je vais faire, c'est essayer de vous donner les axes principaux. Ce qui est intéressant c'est de voir comment ces lois sont mises en œuvre et là les intervenants de tout à l'heure auront beaucoup plus à dire que moi et seront beaucoup plus compétents que moi.

Ce que j'aimerais, c'est un peu vous expliquer ces grands axes essentiels et l'évolution. Tout d'abord à propos de l'évolution, une première remarque qui est importante, nous avons eu une augmentation continue du nombre de textes concernant l'arbre et sa protection. Ce qui traduit en réalité le fait que les dispositions du code civil sur l'arbre : dispositions héritées du code Napoléonien (*donc ça fait quand même quelques années*), sont maintenant insuffisantes et surtout, cette augmentation progressive des lois montre une inflation juridique que l'on connaît dans d'autres domaines. Que le fait que l'arbre est devenu, pas l'espace boisé, pas la forêt, l'arbre en tant que tel est devenu une valeur sociale. C'était un bien du patrimoine du propriétaire privé ou public et c'est devenu maintenant une valeur sociale et c'est ce point là qui est fondamental.

Le deuxième point dans cette évolution importante à retenir, c'est que : à partir du moment où on est passé progressivement à s'intéresser à la haie mitoyenne, puis on est passé au droit forestier, au gros espace boisé ; l'évolution finale était de s'intéresser à quelque chose qu'on oubliait, c'est-à-dire les plantations d'alignement, les haies toutes simples mais qui structurent le paysage.

Et à ce moment, on a vu une évolution des préoccupations des gestionnaires de l'environnement et du législateur environnemental, et ça je crois que c'est important, l'arbre est devenu une valeur sociale quelque soit le type d'arbre. Bien sûr on s'intéresse plus aux arbres remarquables ou aux hautes futaies, mais il n'y a pas que cela et un simple coupe vent peut être considéré aussi comme ayant une valeur. Le législateur n'a fait que suivre ce mouvement y compris en matière de baux ruraux comme je l'expliquerai ultérieurement.

Essayons de voir, maintenant que je vous ai brossé un petit peu l'évolution, finalement les deux axes de la protection : soit c'est l'arbre en tant que bien ayant une valeur patrimoniale pour son propriétaire qui est protégé, et nous avons à ce moment là toute une série de législation issue du code civil et du code pénal.

Vous aurez à cet égard, si vous vous référez à ce document de la Société Française d'Arboriculture qui s'appelle : «l'arbre et la loi», un certain nombre d'exemples intéressants sur cette vision de la protection de l'arbre en tant que bien possédé par un propriétaire privé ou public. Ensuite je vous parlerai de l'arbre en tant que valeur sociale, un thème qui apparaît beaucoup moins dans ce document, mais qui est devenu un élément fondamental et qui transparait constamment dans ce document lorsqu'on le feuillette assez rapidement, notamment à travers le droit de l'urbanisme.

Mais il n'y a pas que le droit de l'urbanisme, il y a le droit de la publicité, le droit rural, le droit forestier et puis ce qu'on appelle le droit du patrimoine, à la suite de la loi sur les monuments historiques et toutes les lois qui ont suivi.

Donc tout d'abord l'arbre en tant que bien. Tout propriétaire connaît cette vision de l'arbre en tant que bien. Ce qui est important à cet égard, c'est que : à partir de cette idée on a pu imaginer, en dehors des législations existantes, un certain nombre de pratiques qui valorisent cet aspect et je vais vous donner deux exemples. Un exemple tiré de la pratique d'un certain nombre de communes, qui ont établi un barème d'évaluation des arbres. Ces barèmes à caractère financier leur servent à la fois pour le choix des plantations, mais également en cas de mise en cause de la responsabilité de l'auteur d'un dommage sur un arbre de la commune. A d'autres fins aussi. On voit bien que l'arbre n'est pas simplement un bien, mais c'est un bien évalué en argent dont on a donné une valeur particulière.

Il est certain qu'un arbre remarquable si on voulait l'évaluer sur le plan financier, sortirait de ces barèmes d'évaluation classiques. Autres exemples de barèmes d'évaluation dans un autre domaine, en matière de remembrement.

Je sais bien que les remembrements ont une mauvaise cote, et dans un certain nombre de départements, la pratique des remembrements a maintenant dans une large mesure évolué, grâce à ce qu'on appelle le système de la bourse aux arbres. Le fait de lancer un remembrement dans une commune, incitait parfois quelques propriétaires à supprimer tous les arbres qu'ils possédaient pour pouvoir déjà gagner un minimum d'argent sur ces arbres, qui selon eux disparaîtraient à l'occasion du remembrement. Donc alors même que les professionnels de remembrement ont évolué dans leur conception de l'arbre et de la haie, les propriétaires eux n'avaient pas nécessairement évolué et entraient dans une pratique de suppression des arbres existants pour conserver un peu la valeur de leur patrimoine. La pratique de la bourse aux arbres, c'est-à-dire des échanges d'arbres, a fini par rendre certains remembrements beaucoup moins destructeurs d'arbres qu'ils ne l'étaient autrefois.

Vous voyez que quand on parle de l'arbre en tant que bien, ce n'est pas simplement l'arbre en tant que bien d'après la législation dont je vais vous parler, mais c'est l'arbre en tant que bien dans la pratique quotidienne de la gestion de l'arbre par la commune (*barèmes d'évaluation*), ou de la gestion de l'arbre à l'occasion de remembrement (*bourses aux arbres*).

Que dit la législation ou les législations à propos de cet arbre en tant que bien ?

A cet égard l'arbre est un bien en principe immobilier, il ne perd son statut d'immeuble qu'au moment où il est coupé, à ce moment là il devient un simple meuble. Cela veut dire quoi un bien immobilier ?

Dans la tradition du code civil, c'est un bien qui est protégé tout spécialement. Il existe des actions dites "pétitoires" ou "possessoires" qui permettent de protéger au mieux l'arbre, lorsque son droit de propriété est mis en cause. Mais surtout ce qui est important, c'est que le code civil ne se contente pas de dire que l'arbre est un bien, et d'en tirer les conséquences au niveau des actions auprès du juge, il en tire deux conséquences fondamentales au niveau de la protection de l'arbre.

Tout d'abord une conséquence complètement négative, c'est : l'arbre étant un bien, le propriétaire peut en faire ce qu'il veut.

Vous savez que le droit de propriété est considéré comme inviolable, sacré, absolu, donc le propriétaire d'un arbre peut parfaitement le détruire, s'il a envie de le détruire, même si c'est un arbre remarquable.

Je me souviendrai toujours de quelqu'un de l'administration fiscale qui était venu à l'occasion d'un problème de déclaration pour succession et qui, voyant un arbre au milieu d'une cour, a dit :

- «mais regardez cet arbre vous n'avez qu'à le supprimer (*alors que c'est un mûrier extraordinaire probablement bicentenaire dont on ne connaît que deux spécimens dans l'île à laquelle je pense*) et puis vous voyez bien que c'est un terrain à bâtir !»

Alors j'ai essayé d'expliquer que la valeur même de cet arbre donnait à ce terrain une impossibilité pratique de le bâtir, sinon c'était un patrimoine arboricole qui disparaissait, je ne l'ai pas convaincu mais peu importe, l'arbre existe encore !

Mais vous voyez que la première vision, c'est de dire : le propriétaire a l'usus (*le droit de jouir de l'arbre*), le fructus (*le droit d'en récolter les fruits*), l'abusus (*le droit de le détruire*) ; j'ai le droit de détruire ce mûrier.

Je crois que ce n'est pas nécessairement la vision qui correspond aujourd'hui à la deuxième partie de mon intervention, c'est-à-dire l'arbre en tant que valeur sociale, mais au moins on voit bien que le code civil repose sur cette idée du droit de destruction de l'arbre par le propriétaire. Et même le code rural est allé plus loin que cela, jusqu'à une loi toute récente dont je vous reparlerai tout à l'heure ; il a admis que le preneur dans un bail rural (*le fermier*) peut éventuellement lui aussi, détruire les arbres qui gênent son exploitation agricole, alors même que le propriétaire n'est pas d'accord. Donc on voit bien que la vision du code civil renforcée par la vision du code rural est une vision à priori de reconnaissance du droit de destruction de l'arbre, qu'il soit remarquable ou non remarquable. Bien sûr c'est quelque chose qui peut faire froid aux yeux, mais en même temps, le code civil prévoit d'autres aspects. A partir du moment où un propriétaire dispose d'un droit de le détruire, il dispose aussi d'un droit de le gérer et de le protéger. Il y a les deux aspects et donc l'arbre est protégé contre les atteintes intempestives d'autrui sur la propriété du propriétaire.

Donc si le code civil donne un droit de destruction au propriétaire, il donne aussi un droit à ce propriétaire, de protéger son patrimoine contre les interventions d'autrui, et cela est un point fondamental. A cet égard, cet aspect du code civil est renforcé par le code pénal notamment en matière de vol, mais voler un arbre n'est pas évident lorsqu'il n'est pas coupé, je n'insiste pas sur le vol. Mais ce qui est plus important, c'est les dégradations des arbres, il y a une série de dispositions du code pénal, les articles 322-1 et suivants, sur les sanctions en matière de dégradation des biens immobiliers y compris bien sûr les arbres. Et nous pensons notamment au vandalisme qui existe, que ce soit par tag ou d'autres systèmes que subissent certains arbres. Naturellement le code pénal prévoit une protection un peu plus renforcée pour certains arbres, notamment ceux qui servent pour la décoration publique.

Vous voyez que le code civil à la fois confirmé par le code rural et le code pénal, repose sur cette ambivalence : un droit de détruire par le propriétaire, mais un droit pour le propriétaire d'imposer finalement la protection de cet arbre contre autrui, sauf en matière de baux ruraux (*détruction par le preneur*).

Il y a enfin un dernier élément apporté par le code civil, c'est bien sûr la question très délicate des obligations du propriétaire dues au fait qu'il possède un arbre, parce que tout droit s'accompagne d'obligations. Le code civil se veut toujours équilibré et quelles sont les obligations du propriétaire d'un arbre ?

Obligations telles que parfois, il est amené à le détruire parce que plus simple finalement à gérer, c'est la destruction, au moins on ne se pose plus de problème avec ses voisins.

Nous avons donc des obligations liées à ce droit de propriété, naturellement une obligation de sécurité, il faut entretenir ses arbres pour éviter qu'ils deviennent dangereux vis-à-vis d'autrui, mais il y a aussi des dispositions concernant la protection du droit du voisin et notamment concernant les servitudes de distances minimales à respecter pour éviter "d'enquiquiner" le voisin. Et vous savez que si cet article 671 n'est pas respecté, le voisin peut couper les racines, s'il a envie de couper les racines, il n'y a rien de mieux pour "enquiquiner" ensuite le propriétaire de l'arbre. Je n'insiste pas là aussi sur ces questions, mais passons donc à l'autre vision de l'arbre dans la législation, l'arbre en tant que valeur sociale.

L'arbre en tant que valeur sociale est quelque chose qui n'est pas nouveau, mais quelque chose qui s'est renforcé au cours des années. Et je crois que l'exemple le plus typique de reconnaissance de cette valeur sociale, est très certainement une disposition qui est passée inaperçue, d'une loi du 2 février 95 qu'on appelle : "la loi de renforcement de la protection de l'environnement", qui est une loi excessivement compliquée à comprendre, parce que c'est une espèce de catalogue de dispositions diverses.

Le législateur en a profité pour disons "toiletter" la législation existante en matière environnementale, et à l'occasion de ce toilettage, une disposition sur les baux ruraux, le nouvel article L 421-28 revient sur le droit de destruction par le preneur, des arbres qui gênent son exploitation agricole. Il doit maintenant en principe obtenir l'accord du propriétaire. Et là c'est fondamental, je crois qu'en réalité ce n'est pas la défense du droit de propriété du propriétaire parce qu'en matière de baux ruraux, il y a un certain déséquilibre entre les droits du preneur et ceux du bailleur.

En zone d'urbanisation densifiée, l'arbre acquiert une valeur particulière même si c'est au détriment des propriétaires voisins. On a toujours admis finalement la place de l'arbre en matière d'urbanisme, souvenez-vous que les premiers plans d'urbanisme, ceux d'avant la guerre de 39-45, s'appelaient des plans d'embellissement, ce n'était pas pour rien même si ce terme a disparu, plan d'embellissement il y avait une vision sinon esthétique, du moins une certaine vision du cadre de vie et cela se rattache à la grande tradition régaliennne, je n'insiste pas. Mais l'idée d'embellissement, donc l'arbre est un élément d'embellissement, alors que prévoit le droit de l'urbanisme en matière d'arbre ?

Il y a finalement plusieurs institutions à retenir, tout d'abord l'institution du permis de construire que vous connaissez tous. Institution, qui actuellement, est largement mise en œuvre grâce au plan d'occupation des sols. Le permis de construire devient le moyen de faire respecter le plan d'occupation des sols par les pétitionnaires. Mais même en l'absence de plan d'occupation des sols, il existe ce que l'on appelle : le règlement national d'urbanisme, qui permet à l'autorité compétente pour délivrer le permis (en général à ce moment là le Préfet) de s'opposer à la délivrance d'un permis, ou de délivrer un permis sous certaines conditions.

Nous avons quelques règles qui pourraient servir à la protection de l'arbre, notamment un article R 111-7 qui peut subordonner au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire ; plus intéressant l'article R 111-21 qui permet le refus ou la délivrance d'un permis de construire sous conditions restrictives, lorsque le projet envisagé risque de porter atteinte au site et au paysage.

L'aspect patrimoine arboricole est probablement un aspect fondamental de la prise en compte de la qualité de ce site ou de ce paysage. Cet article R 111-21 est d'ailleurs très connu, parce qu'il peut même être utilisé alors qu'existe un plan d'occupation des sols. C'est une arme de dissuasion encore utilisable, si on a fait un plan d'occupation des sols qui n'est pas adapté pour le besoin de la protection du patrimoine arboricole. Le point fondamental du droit de l'urbanisme, c'est la législation concernant le plan d'occupation des sols. Dans le cadre des plans d'occupation des sols il y a au moins un article à connaître, si on s'intéresse à l'arbre, c'est ce que l'on trouve en général dans les articles 13. Dans l'ouvrage "l'arbre et la loi" de la Société Française d'Arboriculture, vous avez un extrait du plan d'occupation des sols de la ville de Nantes et vous avez le "fameux" article 13.

Je prends simplement un exemple de cet article 13 de la ville Nantes : «tout projet de construction qui se développe sur l'emplacement d'arbres non protégés par un espace boisé classé, doit prévoir leur transplantation ou la plantation d'arbres nouveaux pour valeur équivalente».

Voilà un exemple ! On peut parfaitement dans le cadre de l'article 13 des règlements de plan d'occupation des sols, prévoir des dispositions spécifiques de protection des plantations, ou de la nécessité de replanter. Et par exemple, j'ai vu un plan d'occupation des sols qui a été refait dans une petite commune balnéaire, à partir d'un inventaire des arbres remarquables. Finalement ce n'est plus tellement cet article 13 qui va protéger ces arbres, que le fait d'avoir fait un inventaire, parce qu'en indiquant aux propriétaires qu'ils ont des arbres remarquables, ils voient leurs arbres d'une autre manière qu'auparavant. L'article 13 du plan d'occupation des sols de cette commune évoque tout particulièrement cet inventaire d'arbres remarquables. Donc déjà l'article 13 permet de mettre en place un certain nombre de dispositions de protection de l'arbre, mais vous voyez bien que cet article 13 est défini par le plan d'occupation des sols, c'est-à-dire qu'il est à la libre disposition des communes. Ce sont les autorités locales, municipales qui dans le cadre du POS, définissent une politique de protection de l'arbre. Ce qui existe à Nantes ou ce qui existe dans une autre commune n'est pas nécessairement la même chose. Naturellement dans le plan d'occupation des sols, on voit aussi une protection indirecte de l'arbre lorsque l'espace est classé zone ND, il est évident que l'arbre a en général sa place.

Mais plus important, ce sont deux autres dispositions sur lesquelles j'insiste : le concept d'espace boisé classé et le concept d'élément identifié du paysage.

Le concept d'espace boisé classé. L'article 13 du POS de la ville de Nantes rappelle l'existence d'espaces boisés classés par le POS. En effet le POS peut par delà le zonage en zone NA etc..., classer certains espaces (*quelque soit d'ailleurs le lieu où l'on est NA, ND ou peu importe*) le POS peut superposer à ce zonage, un zonage des espaces boisés classés et, dans ces espaces boisés classés il y a bien sûr, un régime juridique particulier. Quand on dit espace boisé classé, on ne donne pas au mot "bois" un sens nécessairement de droit forestier, cela peut être un terrain vague parce que l'on veut créer un espace vert qu'on veut planter, cela peut être éventuellement même une dalle de béton sur lequel on veut planter, donc la notion d'espace boisé classé n'est pas liée à l'idée même de présence d'un bois au sens classique du terme.

C'est un concept urbanistique, ce n'est pas un concept forestier ; mais bien sûr cela permet entre autres (*l'institution d'espace boisé classé*) de protéger les bois privés de moins de quatre hectares, qui ne sont pas protégés par le système de l'autorisation de défrichement des bois privés prévue par le code forestier. Donc là vous le voyez le concept d'espace boisé classé est un concept urbanistique, de droit de l'urbanisme mais en même temps, un concept qui permet de subvenir aux lacunes éventuelles du droit forestier. Or ce concept d'espace boisé classé a été étendu, par la loi paysage de 1993, à un type d'arbres auquel on ne s'attendait pas parce qu'il n'y a pas d'espace, une plantation d'alignement on ne peut pas dire qu'il y a un espace, je veux dire il y a des arbres, mais il n'y a pas nécessairement un espace.

Vous voyez que le droit de l'urbanisme, par le concept d'espace boisé classé, ne se réfère pas nécessairement à une idée de bois au sens du droit forestier, mais il s'applique maintenant à des espaces qui ne sont pas des espaces, donc c'est assez intéressant. La protection permet de soumettre les plantations d'alignement, les haies, à la législation des espaces boisés classés. Or que veut dire l'utilisation d'espace boisé classé : interdiction de défrichement, soumission à autorisation des coupes et abattages, interdiction plus généralement, de tout projet pouvant porter atteinte à la conservation de cet espace boisé classé. Donc le droit de l'urbanisme prend en compte maintenant tout spécialement par le concept d'espace boisé classé, des plantations d'alignement et des haies, ce qui n'était certainement pas la vision que l'on avait il y a vingt ans.

Enfin dernier concept du droit de l'urbanisme à retenir, l'élément de paysage. Ça ne veut rien dire et ça veut tout dire, mais c'est très intéressant. Ce concept a été introduit par la loi paysage de 1993, dans le cadre du plan d'occupation des sols, il peut y avoir identification d'éléments du paysage et à ce moment là, ces éléments identifiés et donc répertoriés seront protégés par un système d'autorisation préalable, en cas de projet pouvant porter atteinte à la conservation de ces éléments de paysage.

Quels peuvent être ces éléments de paysage ? ça peut être un muret, une terrasse, mais aussi une haie, ou éventuellement un arbre isolé qui structure le paysage.

Vous voyez donc que le droit de l'urbanisme donne la possibilité aux autorités locales, à travers le plan d'occupation des sols, de développer toute une politique de protection de l'arbre, qu'il soit dans le cadre d'un espace réellement boisé ou qu'il soit plantation d'alignement, voire arbre isolé.

Maintenant dernier point : le droit patrimonial.

Législation des monuments historiques, législation des sites qui sont les deux lois de base 1913 et 1930, et puis les lois postérieures qui sont dérivées de ces lois, par exemple en matière de patrimoine naturel, la loi sur les parcs nationaux ou les réserves naturelles, nous verrons tout à l'heure une réserve naturelle volontaire.

La législation sur les secteurs sauvegardés que l'on appelle "la loi Malraux", ou la législation sur les ZPPAUP (*zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager*). Les directives paysagères qui sont les dernières institutions nées de la fertilité de nos législateurs. Toutes ces lois sur le patrimoine peuvent être utilisées à des fins de protection de l'arbre, bien sûr par des moyens différents, mais ce qui est important c'est que dans ce droit patrimonial l'aspect gestion occupe finalement une place de plus en plus grande. En effet un arbre ça vit, un arbre ça doit être géré sinon l'arbre disparaît. On estimait en 1913 qu'un monument historique pouvait disparaître et donc on a pensé déjà à l'idée de gestion, mais quand on parlait de patrimoine naturel on n'admettait pas finalement, puisqu'il vivait qu'il pouvait éventuellement dépérir. Donc l'idée de gestion du patrimoine naturel n'est apparue que progressivement, et cela a été le grand apport du droit du patrimoine historique d'avoir montré que : au-delà d'une protection par le classement ou l'inscription, il faut aussi gérer le patrimoine si on ne veut qu'il disparaisse.

Par exemple une réserve naturelle a nécessairement un plan de gestion, la ZPPAUP des rives du Loiret évoque l'idée du plan de gestion du patrimoine arboricole, etc... etc...

Bon je cède la parole, parce que je crois que je pourrai parler encore indéfiniment et je suis tout aussi intéressé que vous à entendre mes successeurs.



## La gestion courante des arbres associée à la mise en œuvre de la législation

par **Marc GÉRAULT**, adjoint au chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne.

et **Philippe MOUSSIÈRE**, chargé de mission arbre à la Direction de la Voirie du Conseil Général de Seine-et-Marne.

P.M. : Nous essayerons de dresser l'un et l'autre, les contraintes ou les atouts que peut représenter la protection des arbres, au titre de ces trois grandes protections possibles. Je laisse Marc GÉRAULT présenter les différentes protections en œuvre en Seine-et-Marne.

M.G. : Je vais tout d'abord en guise d'introduction faire un petit rappel, à base de statistiques, notamment en ce qui concerne l'application concrète de ces législations relatives à la protection du patrimoine en Seine-et-Marne. En mettant l'accent bien évident, sur les protections qui ont concernées des espaces boisés, plantés, voire des alignements.

Prenons tout d'abord pour exemple la loi relative à la protection des monuments historiques, puisque c'est la loi fondatrice (comme cela a été rappelé par Monsieur GUTTINGER) de la protection du patrimoine en France. Donc en ce qui concerne les monuments historiques protégés, on peut dire qu'il y a sur les données 1997 : 577 monuments protégés en Seine-et-Marne, à peu près un tiers de "classés" et deux tiers "d'inscrits".

En ce qui concerne les protections liées à la présence d'arbres, ce que l'on peut indiquer en premier, c'est que ce sont essentiellement les parcs et jardins de châteaux qui très majoritairement ont été protégés. On en dénombre 19 en Seine-et-Marne, dont 9 classés et 10 inscrits. Ces protections se sont étalées dans le temps, puisque la protection la plus ancienne concerne le parc du château de Fontainebleau, qui a été classé sur la liste de 1862. Donc dès le concept de protection de patrimoine, il y a des applications en Seine-et-Marne avec notamment le parc du château de Fontainebleau, et le plus récent est le parc du château de Brou-sur-Chantereine qui date du 21 décembre 1984. Les protections de parc continuent, elles sont bien évidemment toujours d'actualité en ce qui concerne l'application de 1913 relative aux monuments historiques. On peut par ailleurs indiquer que 9 allées d'accès à ces grands domaines ont été également protégées au titre des monuments historiques en tant que tels avec 6 allées classées et 3 allées inscrites. Ces allées classées concernent : le château de Guermantes, le château de Jossigny (les allées du Levant et du Couchant), le château de Vaux-le-Vicomte (l'allée "dite" des tilleuls et l'allée des platanes), le château de Nandy. Vous voyez que cela met en cause 4 éléments prestigieux de Seine-et-Marne. En ce qui concerne l'inscription, 3 allées de châteaux ont été protégées : l'allée du château de Monglat à Cerneux, l'allée du château de Diant, et la grande

allée du château de Noyen-sur-Seine. En conclusion en ce qui concerne l'application de la loi sur les monuments historiques en Seine-et-Marne, on peut dire qu'une vingtaine de biens ont été protégés en raison de la présence d'un patrimoine arboré d'exception. On doit aussi constater que c'est relativement ponctuel puisqu'il s'agit de reconnaître et de protéger des éléments d'exception.

En ce qui concerne la protection des sites, la deuxième loi relative à la protection du patrimoine français, on peut dire qu'il y a en Seine-et-Marne 97 sites protégés dont à peu près la moitié de sites classés et la moitié de sites inscrits. Ce qui représente environ 53.000 hectares soit 9% du territoire du département, ce qui est assez considérable, c'est d'ailleurs le deuxième département en matière de protection de sites derrière les Yvelines dans la région Ile de France. En ce qui concerne les sites on a pu dénombrer 3 arbres isolés protégés par un classement au titre des sites, il s'agit : d'un cèdre du Liban à Torcy, d'un cèdre à Dammarie les Lys (*ce cèdre est maintenant abattu mais il a fait l'objet d'une replantation dans le cadre d'une instruction prévue par la loi*), et puis d'un marronnier au centre de la place publique de Luzancy. Donc la loi relative à la protection des sites a permis la protection de 3 arbres isolés, ce qu'il convient de dire c'est que ces protections ont été instituées dans les années 30, donc juste après que la loi ait été promulguée. C'est vrai que maintenant il paraîtrait assez difficile d'envisager une telle protection, compte tenu de l'évolution du concept de site qui à présent concerne plutôt des entités géographiques et paysagères relativement vastes, comme les portions de vallées, les massifs boisés ou les grandes propriétés qui sont les trois types de paysage qui font l'objet privilégié de l'application de la loi des sites en Seine-et-Marne.

On peut aussi noter que deux espaces urbains ont été protégés par la loi de 30 à Melun : le boulevard Chamblain et ses plantations, donc des plantations d'alignement urbaines ont été inscrites 1947 et le pré Chamblain et ses plantations ont été classés également en 1947. Toutes les autres protections relatives à des espaces arborés concernent également des parcs de château, des édifices publics ou des grands domaines. On voit qu'en ce qui concerne la protection des parcs de château, il a été fait usage soit de la loi relative aux monuments historiques, soit de la loi relative aux sites. Dans cette catégorie de sites, on dénombre 24 protections au titre de la loi de 30 en ce qui concerne les parcs de château et les grands domaines, avec 13 classements et 11 inscriptions. Là également les protections sont étalées dans le temps avec des protections depuis l'origine de ces législations jusqu'à nos jours.

Donc voilà le petit rappel que je souhaitais faire en introduction des cas concrets, que nous allons maintenant examiner.

A travers les premiers, je vais vous présenter un transparent qui met en parallèle l'intérêt des dispositions de la loi paysage, qui permettent d'identifier des éléments de patrimoine dans un plan d'occupation des sols, et la comparaison que l'on peut établir entre cette faculté donnée par la loi paysage et la protection au titre des espaces boisés classés.

Je vais simplement rappeler que le code de l'urbanisme permet aux communes, c'est la grande distinction à établir dans l'ensemble des lois que l'on a évoqué ce matin, par

rapport aux lois relatives au patrimoine dont je viens de parler, qui relèvent de la compétence de l'État ; puisque la protection du patrimoine n'a pas fait l'objet d'une décentralisation contrairement à ce qui s'est passé pour l'urbanisme. Donc le droit de l'urbanisme permet aux communes de mettre en place des dispositions de protection qui peuvent concerner bien évidemment le patrimoine arboré, au travers de deux techniques réglementaires : l'article L 130-1 qui permet de protéger des espaces arborés par le classement au titre des espaces boisés classés dans un POS, mais également le nouvel article issu de la loi paysage qui permet d'identifier des éléments de paysage à des fins de protection. Concrètement les dispositions de protection relèvent d'un certain nombre d'articles du règlement de POS, comme cela a été dit ce matin, c'est l'article 13 qui principalement est utilisé pour formaliser le type de protection que la commune souhaite mettre en place, mais l'article 1 et l'article 11 peuvent également être utilisés.

La protection par l'espace boisé classé est une protection très rigoureuse puisqu'elle interdit principalement le défrichage (*le défrichage est rejeté de droit*) et donc c'est une protection très très efficace lorsque l'objectif est de conserver l'état de boisement. C'est la logique de cette protection : la conservation de l'état de boisement. En ce qui concerne le repérage des éléments de paysage qu'autorise l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme, le principal effet réglementaire est de soumettre à un régime d'autorisation spéciale, des projets qui pourraient causer des dommages aux éléments de paysage ou aux éléments de patrimoine repérés.

Bien, je ne vais pas trop répéter ce qui a été dit par Monsieur GUTTINGER, je vais donc laisser la parole à Philippe MOUSSIÈRE pour présenter le cas concret.

P.M. : Pour commencer une première illustration d'un cas concret qui concerne en fait une protection au titre des espaces boisés classés au POS dans la commune de Coubert. Vous avez là une petite carte qui situe cette allée qui était une allée de tilleuls que le POS de Coubert avait protégée. Cette allée, que l'on peut peut-être voir en diapositive cela permettrait d'illustrer le propos. Voilà ! il s'agissait d'un alignement de tilleuls qui reliait un château à une route nationale, ces arbres étaient relativement anciens (*donc on voit une photo prise de l'intérieur*), une partie de cet alignement desservait des espaces de loisirs et de sports et donc était relativement fréquentée, l'autre partie (*comme on le voit sur l'image*) restait enherbée et pouvait accueillir la promenade mais n'était pas libre d'accès, en fait elle était en partie fermée par une clôture. Cette allée représentait un ensemble de 189 tilleuls, ces arbres commençaient à vieillir et la commune, qui avait observé un certain nombre de chutes de branches ou de tout ou partie du houppier de ces arbres, s'inquiétait un petit peu pour la sécurité des usagers. Une des premières responsabilités du propriétaire, comme on l'a rappelé tout à l'heure, c'est de garantir la sécurité des usagers. Les arbres vieillissant, la commune a demandé à ce que soit réalisé un diagnostic de ces arbres pour savoir exactement dans quel état ils se trouvaient, quel était leur avenir. Et voir s'il y avait une répartition géographique dans cette allée, si on pouvait observer un vieillissement plus concentré à certains endroits qu'à d'autres. Cette étude lorsqu'elle a été rendue, a permis à un comité de suivi de se mettre en œuvre. Ce comité étant bien sûr piloté par la DDA, puisque l'objectif était à terme de

pouvoir renouveler une partie de cet alignement. Comme on était dans un espace boisé classé l'autorisation, non pas de défrichage puisqu'il ne s'agissait pas de changer l'affectation de l'allée, mais de procéder à un rajeunissement d'une partie de cette allée donc d'abattre des arbres et de les replanter. La DDA était le service instructeur pour délivrer l'autorisation dans cet espace boisé classé. Un projet a été élaboré suite au diagnostic concernant le renouvellement d'une partie de l'alignement. En fait il a été décidé de travailler en plusieurs phases, l'étude a permis de démontrer que ces arbres étaient très anciens, avaient une forte valeur patrimoniale et une forte présence dans le paysage. La commune a souhaité conserver intacte une partie de l'alignement, celle qui était la moins fréquentée, en limitant une partie de l'accès au public pour éviter qu'il y ait des dommages directs qui soient causés aux usagers. Mais par contre toute la partie, qui était fréquentée pour le terrain de sports, a été abattue et ensuite replantée. Pour mener à bien cette opération, il y a bien sûr eu un travail important d'information et de sensibilisation des habitants, des enfants des écoles, pour que les opérations s'engagent. Aujourd'hui la première phase des travaux a été réalisée, puisque la plantation a deux ans cette année je crois, et une seconde phase doit intervenir normalement l'année prochaine. Donc on arrivera dans quatre ans à avoir toute une partie renouvelée, et puis une partie de l'alignement encore en place, qui sera un petit peu aussi la mémoire de ce qu'était cet alignement, en attendant que les jeunes plantations de tilleuls (*puisque l'essence a été conservée*) prennent leur place. Donc on voit par là même, que bien que les arbres étaient protégés, on a pu tout à fait mener à bien un renouvellement, et que la protection a permis au contraire d'ouvrir le débat et d'organiser une concertation entre des techniciens, les élus, la population et les services instructeurs.

M.G. : On va directement évoquer le deuxième cas qui met en cause un site protégé au titre de la loi du 2 mai 1930. Je vais donc vous présenter un petit peu l'esprit de cette législation ainsi que sa mise en œuvre. La protection au titre des sites de même que le protection au titre des monuments historiques prévoit deux niveaux de protection : le classement et l'inscription. Ce qui apparaît sur ce premier document, c'est que la nature juridique de ces protections est une servitude d'utilité publique, ce qui signifie que c'est une limitation du droit d'exercice de la propriété privée afin de préserver un intérêt général, qui prévaut dans la mise en œuvre de ces mesures de protection. L'objet de ces mesures est sensiblement différent en ce qui concerne les deux niveaux de protection, en effet en ce qui concerne le classement, il s'agit avant tout de conserver un élément de patrimoine jugé exceptionnel, et on verra que ça se décline bien évidemment dans les effets de cette servitude.

..... (interruption prise de son)

soit suivi afin qu'il conserve sa qualité. Donc c'est comme vous le voyez sensiblement différent, les objectifs poursuivis par ces deux types de protection.

On va maintenant rapidement évoquer les différentes phases de la procédure pour instituer ces mesures de protection, elles sont identiques en ce qui concerne les deux niveaux de protection dans leur première phase, à savoir que l'initiative du projet de

protection peut être totalement diverse, ça peut venir d'un particulier comme d'élus, d'associations, ou même de l'administration dans le cadre de la réactante d'inventaire opérée par ces administrations. Tous les cas de figure sont envisageables en ce qui concerne l'origine de la demande, nous avons constaté dans les faits que cette diversité des origines des demandes se retrouve ; même si les associations sont souvent à l'origine des demandes de protection. Bien évidemment il faut constituer le dossier de protection et quand il y a des intentions de protection, il faut saisir le service qui est missionné spécialement pour l'application de cette loi de 30, en l'occurrence la DIREN (*direction régionale de l'environnement*) qui a cette mission particulière, en liaison avec le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, de concevoir les projets de protection et d'assurer leur instruction sous l'autorité du Préfet parce que ce sont des procédures relevant, comme on l'a vu tout à l'heure, de la compétence de l'État. Principalement c'est l'inspecteur des sites qui a en charge le montage de ces projets et de ces opérations, donc le contact premier que l'on doit avoir quand on a des projets, c'est la DIREN et l'inspecteur des sites.

La suite de l'instruction du dossier prévoit un certain nombre de consultations. En matière d'inscription, les principales consultations concernent bien sûr les communes concernées et l'avis de la commission départementale des sites ; pour ce qui est du classement il y a une étape supplémentaire qui est l'enquête publique, puisque compte tenu des effets de la servitude, le législateur a prévu que le public et notamment les propriétaires soient consultés directement via une enquête publique.

La phase finale de l'instruction de ces projets est aussi différente en ce qui concerne l'inscription et le classement. Après l'avis de la commission départementale des sites en ce qui concerne l'inscription, la protection est adoptée par un arrêté ministériel ; en revanche en ce qui concerne le classement de sites, après l'enquête publique et la commission départementale des sites, il y a d'autres consultations prévues au niveau national ; notamment lorsqu'il y a un désaccord des propriétaires mis en cause dans le projet. Dans ce cas de figure, il faut que le dossier soit évoqué en commission supérieure des sites et qu'il soit également instruit par le Conseil d'État ; le classement étant alors pris par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'il s'agit d'un site classé qui ne soulève aucune opposition, aucune difficulté, la procédure est beaucoup plus rapide puisqu'on passe directement de la commission départementale des sites à l'arrêté ministériel. Les effets de ces servitudes, de ces protections en ce qui concerne l'inscription, la seule règle est d'obliger tout projeteur à soumettre son projet pour avis 4 mois à l'avance à l'administration par le biais de déclarations préalables de travaux. L'instruction de ces dossiers se fait par l'architecte des bâtiments de France qui peut demander au Préfet, mais ce n'est pas une obligation, la saisie de la commission départementale des sites si le projet en question pose des problèmes de principe notamment. Cela étant cette servitude entraîne un certain nombre d'interdictions, notamment le camping, la publicité ; ces interdits peuvent être levés par décision préfectorale. Enfin en matière de permis de démolir l'administration, par l'intermédiaire de l'architecte des bâtiments de France dispose d'un pouvoir d'avis conforme, c'est-à-dire peut interdire une démolition. Ce que l'administration n'a pas la faculté de faire en matière de permis de construire notamment. En ce qui concerne le classement, tous travaux qui entraînent une

modification de l'aspect ou de l'état du site classé sont soumis à un régime d'autorisation spéciale et le dossier transite là aussi dans les mains de l'architecte des bâtiments de France qui en ce qui concerne les permis de construire notamment les instruit en premier lieu avant de les présenter en commission départementale des sites pour que le ministre soit saisi afin de décider d'autoriser ou non le projet, en effet en matière de site classé les autorisations relèvent de l'appréciation du ministre, pour les gros travaux c'est donc la procédure la plus longue qui est suivie. En revanche